# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

## ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 815

présenté par Mme Motin et M. Grau

-----

#### **ARTICLE 2**

À l'alinéa 13, après le mot :

« raisonnable, »,

insérer les mots :

« qui ne peut être inférieur à quatorze jours calendaires, ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement proposé qu'un contrôle ne puisse avoir lieu moins de deux semaine après sa notification afin de permettre au « contrôlé » de s'organiser et de réunir tous les éléments nécessaires aux opérations de contrôle.

La jurisprudence a consacré un délai raisonnable de 2 jours ce qui est très insuffisant pour préparer un contrôle correctement. C'est pourquoi un délai plus long est proposé.